

Ordonnance de Référé N° 27 du 28/02/2024 La Société Adoua Import-export Sarl C/ La Banque Atlantique Niger et autres <u>Composition:</u> <u>Président</u> : Souley Abou <u>Greffière</u> : Me Mme Beidou Awa Boubacar	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u> <u>Ordonnance de Référé N° 27/2024</u> Nous Souley Abou, Vice-président du Tribunal de Commerce, <u>Juge de l'Exécution</u>, assisté de Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit : <u>Entre :</u> La Société Adoua Import-Export, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, BP:11.349, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIM-2005 B-310, représentée par son gérant Monsieur Saadou Oumarou, assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, sis boulevard de l'indépendance, CI18, quartier poudrière, 3^{eme} Arr, Tel:20.74..25.97, BP :10014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu, Demandeur d'une part ; <u>Et</u> 1- La Banque Atlantique Niger SA, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.600.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP: 375 Niamey, immatriculée au RCCM sous le N° RCCM-NI-NIM-2005 B-0479-NIF: 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela , Avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy, BP: 12.040 Niamey, Tel: 20755091/20755558 , au siège de laquelle domicile est élu ; 2- Ecobank Niger SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assiste de la assisté de la SCPA Alliance, Avocats associés; 3- La Banque Of Africa (Boa), Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ; 4- La Banque Internationale Pour L'Afrique Au Niger (Bia Niger) SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ; 5- La Société Nigérienne de banque (Sonibank) SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assiste de la SCPA MLK, avocats associés ; 6- La BANQUE Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce (Bsic Niger) SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ; 7- La Banque Islamique du Niger SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me Moungai
---	--

	Sanda, Avocat à la cour ; 8- La Banque Commerciale du Niger SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ; Défendeurs d'autre part ; <i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i> <i>Sur ce ;</i>
--	---

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 24 février 2024, de Maître Elhadji Saley Mahaman Salissou , huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, y demeurant, La société Adoua import-export, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, BP 11.349, immatriculée au RCCM sous le N⁰RCCM-NI-NIM-2005 B-310, représentée par son gérant Monsieur Saadou Oumarou, **assisté de la SCPA**

Kadri Légal, avocats associés, a assigné EN REFERE D'HEURE A HEURE :

- 1- **La Banque Atlantique Niger SA**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.600.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP: 375 Niamey, immatriculée au RCCM sous le N⁰ RCCM-NI-NIM-2005 B-0479-NIF: 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général ,**assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés**, ;
- 2- **Ecobank Niger SA**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, Avocats associés** ;
- 3- **La Banque of Africa (Boa Niger)**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4- **La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (Bia Niger) SA**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 5- **La Société Nigérienne de Banque (Sonibank) SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA MLK, avocats associés** ;
- 6- **La Société Sahélo-Saharienne pour l'investissement et Le Commerce (Bsic Niger) SA**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur général ;

7- La Banque Islamique du Niger SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me MOUNGAI Sanda, Avocat à la cour ;**

8- La Banque commerciale du Niger SA, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution aux fins de :

✓ Y venir les requises ;

En la Forme :

✓ Recevoir la société Adoua import-export Sarl en son action, comme étant régulière ;

Au Fond :

- ✓ Constater qu'il s'agit d'une créance hypothécaire dot la procédure de saisie immobilière est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- ✓ Dire et juger que les saisies attributions de créances pratiquées par la Banque Atlantique Niger SA sur les avoirs de la société Adoua import-export l'ont été en violation de la loi ;
- ✓ Déclarer nulles et de nul effet lesdites saisies attributions de créances, objet des procès-verbaux en date du 05 février 2024 ;
- ✓ Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner la Banque Atlantique du Niger au paiement de la somme de 1.000.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en application de l'article 28 (nouveau) al3 de l'AUPSR/VE ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la Banque atlantique Niger aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose, avoir dans le cadre de ses relations d'affaires, sollicité et obtenu de la banque atlantique, un crédit de 5.500.000.000 FCFA assorti de 02 clauses de facilités dont l'une d'un montant de 100.millions de FCFA sous forme de découvert et l'autre d'un montant de 5.500.000.000 FCFA sous forme de crédit à court terme (CCT) sous tiers détenteur pour une période de tirage de 90 à 120 jours sur une durée de 12 mois avec un taux d'intérêt de 9 pour cent accompagné d'un taux d'intérêt de 14,5 pour cent le tout, adossé à des garanties accordées à la banque pour sûreté et avoir paiement desdites facilités. C'est selon elle, à ce titre qu'elle a consenti à sa créancière une hypothèque sur quatre vingt-onze (91) immeubles avec tous leurs titres fonciers de la République du Niger.

Alors que selon elle, la réglementation bancaire prévoit que l'emprunteur doit déclasser le compte pour arrêter le calcul des agios et autres taux d'intérêts, elle reçoit deux correspondances de la banque atlantique la mettant en demeure de payer la somme de 4.150.000.000 FCFA pour non respect des échéances convenues suite au plan de restructuration, avant de lui impartir un délai au terme duquel elle « usera de tous les moyens coercitifs pour contraindre et recouvrer sa créance ».

Elle prétend qu'en dépit des difficultés de paiement nées des mesures prises pendant la pandémie de Covid 19, elle parvint à payer plus de 2.500.000.000 FCFA mais, la banque atlantique a malgré tout, par commandement en date du 25/09/2023, initié une saisie immobilière sur les immeubles sus-indiqués, en vue du recouvrement forcé de sa créance.

Elle soutient, que de mauvaise foi et en vue de bloquer toutes ses activités commerciales et compromettre irrémédiablement sa situation en violation de l'article 28 al 2,3 et 4 (nouveau) de l'AUPSR/VE, la banque atlantique procéda à des saisies attribution sur ses avoirs et comptes logés dans plusieurs banques de la place, nonobstant les différents immeubles affectés et dont la réalisation est déjà entamée par cette dernière, afin de se faire payer sur les prix à l'issue de la vente judiciaire desdits immeubles.

Elle cite dans le même ordre d'idées, la jurisprudence de la CCJA, qui indique que **le créancier nanti ou bénéficiaire d'une hypothèque inscrite est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur le bien spécialement affecté à la garantie de son recouvrement avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels de son débiteur en établissant, dans ce cas, l'insuffisance de la garantie offerte et la circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance.** » (CCJA, 1^E Ch, 169,25/10/2018, BGFI Bank Cameroun C/ Sté Camtransit ; CCJA, 3^e Ch, N°063/2020,27/2/2020, Sté générale Burkina Fasso c/ Sté Capiifax-Burkina).

Elle fait valoir de ce fait, que la banque atlantique doit d'abord procéder à la réalisation des immeubles affectés en garantie avant d'entreprendre des saisies sur ses biens meubles corporels et incorporels, surtout d'une part, qu'au stade de la procédure de saisie immobilière pendante devant le TGI/HC de Niamey, elle ne saurait prouver l'insuffisance des immeubles offerts en garantie et seules les enchères lors de l'audience d'adjudication détermineront la vente desdits immeubles et d'autre part, qu'une procédure de reddition de comptes est aussi pendante devant la cour d'appel de Niamey en vue d'arrêter le montant de la créance réclamée.

En définitive, la société Adoua sollicite de la juridiction de Céans de constater que les saisies attribution querellées, pratiquées en l'absence de toute preuve d'insuffisance des suretés réelles immobilières accordées à la banque atlantique pour recouvrer sa créance, loin d'être nécessaires, ne constituent qu'un abus et dans une telle hypothèse, l'alinéa 3 de l'article 28 susvisé prévoit que **la juridiction compétente peut à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi** ».

Concluant par l'organe de son conseil Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), la Banque Atlantique soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par la société Adoua au motif, que la requérante **n'a pas signifié son recours au greffe du tribunal de Céans, en violation de l'article 170 (nouveau) de l'AUPSR/VE, qui en fait une exigence en matière de contestation de saisie attribution de créances.**

S'agissant de la saisie pratiquée, elle réfute les prétentions et allégations de la société Adoua, pour la bonne et simple raison que la saisie immobilière qu'elle a entamée est dirigée contre les immeubles de la caution hypothécaire Saadou Abdoulayi, qui en est propriétaire et que lesdits immeubles n'ont jamais été affectés en hypothèque par la société Adoua, qui n'apporte d'ailleurs pas la preuve de sa propriété sur ces immeubles.

Or, renchérit-elle, la poursuites des immeubles de la caution hypothécaire procède de l'exécution forcée des propres engagements de cette caution en l'occurrence Saadou Abdoulayi pris envers le créancier après la défaillance du débiteur principal et qu'en tout état de cause, ladite poursuite ne fait pas obstacle à la poursuite du débiteur principal notamment la société Adoua, qui est tenu de la dette sur tous les biens.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de rejeter la contestation élevée par la requérante.

En outre, la banque atlantique **conclut à l'interprétation tronquée de l'article 28 de l'AUPSR/VE par la requérante, en ce qu'il résulte de ce article et même de l'article 50-1 (nouveau), la liberté donnée au créancier de choisir les mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.**

Elle précise en l'espèce, que les avoirs de la société Adoua rendus indisponibles par les saisies pratiquées entre les mains des tiers n'atteignent même pas 3.000.000 FCFA, pour la poursuite du recouvrement de 1.188.194.872 FCFA et c'est à tort qu'elle prétend que lesdites saisies excéderaient ce qui est nécessaire en vue de l'obtention du paiement.

D'ailleurs révèle-t-elle, en prenant en compte le montant des mises à prix des immeubles poursuivis contre la caution hypothécaire dont le total est de 441 millions de FCFA, pour la poursuite d'une créance de 1.188.194.872 FCFA, on ne saurait conclure qu'une saisie attribution sur la somme de 03 millions de FCFA opérée en complément puisse constituer un excès.

C'est pourquoi, la demande tendant à la mainlevée desdites saisies attribution de créances, doit être rejetée.

Elle qualifie enfin de fantaisiste, fallacieuse et mal fondée, la demande de payement des dommages intérêts formulée par la requérante, du fait que la saisie attribution rend seulement indisponible les montants qui en font l'objet, sans bloquer le compte et la prétendue menace de ses employés de saisir la justice n'a aucun lien avec la saisie querellée, qui est régulièrement pratiquée.

Dans ses conclusions en réponse, la SCPA Kadri Légal, conseil de la société Adoua estime mal fondée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse sur le fondement de l'article 170 (nouveau) de l'AUPSR/VE et au motif, que la contestation n'a pas été signifié au greffe et à toutes les parties. D'abord, du fait que c'est sur la base des actes délaissés au greffe que la présente procédure a été enrôlée. Ensuite, les actes introductifs du recours en contestation ont été reçus au greffe de la juridiction de Céans, le 26 février 2024 sous les numéros 87/RG/TC/NY et 88/RG/TC NY, comme l'attestent les décharges délivrées par le greffier. Enfin, qu'il s'agit d'une question de forme accomplie suivant exploit de signification en date du 26 février 2024.

S'agissant de son action en contestation des saisies attribution pratiquées, elle maintient contrairement aux allégations de la partie adverse, qu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE et estime avoir fait une bonne interprétation des dispositions de ce texte, du fait d'une part, de la saisie immobilière entamée et dirigée contre les immeubles de la caution hypothécaire et il ressort du reste des termes de la convention hypothécaire en date du 02 mars 2020 que : « En vue de garantir la bonne exécution de toutes les opérations bancaires résultant des facilités précitées, la banque a demandé à la société Adoua import-export une garantie réelle »..

D'autre part, qu'il ne s'agit pas de question de propriété des immeubles hypothéqués mais plutôt de l'effet extinctif du produit de la vente de plus de 90 immeubles dans le cadre du recouvrement de créance hypothécaire vis-à-vis de sa cliente. Il martèle, que ce n'est qu'en cas d'insuffisance prouvée du produit de la réalisation desdits immeubles, que des poursuites puissent être envisageables sur les autres biens du débiteur.

Elle conclut en outre, au bien fondé de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêts, en vertu des dispositions des articles 28 al 3 de l'AUPSR/VE et 1142 du Code civil, du fait de la violation de la loi, à travers les saisies abusives opérées à son encontre par la Banque Atlantique, ayant bloqué ses comptes, en plus de ses immeubles sous mains de justice et des menaces de ses employés, du fait des agissements du saisissant.

A l'audience du lundi, 26/02/2024 prévue 09 heures, après la jonction de la procédure N°88/2024 au dossier RG N°87/2024, l'affaire fut renvoyée au mardi 27/02/2024 à 15 heures, pour la SCPA Kadri Légal.

Au cours des débats à l'audience, Me Kadri Ali (SCPA Kadri Légal), conseil de la société Adoua réitérant les demandes contenues dans l'assignation et les moyens développés dans ses conclusions, souligne que le refus par le saisissant de faire la mainlevée même sur les comptes infructueux traduit son intention d'empêcher sa cliente de travailler, attitude qu'il qualifie de contraire à l'esprit de l'article 28 sus cité. Il précise en outre, que s'agissant de la signification querellée, elle n'a pour objectif que de permettre au greffier en chef, qui n'est pas partie au procès, de prendre connaissance de la procédure, en vue des diligences pour son enrôlement. Il prétend, qu'il s'agit d'une irrégularité de forme, qui n'entache en rien la régularité de l'action, surtout que l'assignation a été reçue au greffe ayant joué son rôle quant à l'enrôlement du dossier.

Pour sa part, Me Larios Agboidji, avocat stagiaire (SCPA Mandela), conseil de la Banque Atlantique déclare, que toutes les parties ont valablement reçu signification de l'assignation, à l'exception du greffier en chef, dont la signification est intervenue le 26 février 2024 à 12h 39 mns et par acte séparé, au mépris des dispositions de l'article 170 (nouveau) de l'AUPSR/VE.

Cette régularisation soutient -il ne saurait couvrir l'irrecevabilité encourue pour laquelle, il n'y a pas lieu de prouver un quelconque grief car, étant une fin de non recevoir.

S'agissant des saisies attribution opérées par sa cliente, il plaide une fois de plus en faveur de leur validité du fait, que les articles 26 de l'AUS, 1203 et 1204 du Code civil, offrent la possibilité au créancier d'engager simultanément des poursuites aussi bien contre le débiteur principal qu'à l'égard de la caution.

Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), également conseil de la Banque Atlantique, affirme que la signification faite par acte séparé au greffier en chef, s'apparente à un défaut de

signification au sens de la loi et qu'elle est différente de l'enrôlement. Il soutient en outre, qu'aucun texte n'interdit de pratiquer des saisies attribution en même temps que la saisie immobilière.

Les conseils de la Sonibank, (SCPA MLK), Ecobank (SCPA Alliance) et de la BIN (Me MOUNGAI SANDA), ont tous soutenu être des tiers saisis, de ce point de vue, certains sollicitent une saine application de la loi, tandis que d'autres affirment s'en remettre la sagesse de la juridiction de Céans.

EN LA FORME

Attendu que la société Adoua, la Banque Atlantique, la Sonibank, l'Ecobank et la BIN ont comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, la Boa Niger, la Bia Niger, la Bcn et la Bsic Niger n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à leur encontre ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA BANQUE ATLANTIQUE

Attendu que la Banque atlantique soulève par l'organe de son conseil, la SCPA Mandela, l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par la société Adoua, au motif pris de ce que la requérante n'a pas signifié son recours au greffe du Tribunal de céans, en violation de l'article 170 (nouveau) de l'AUPSR/VE ;

Qu'au cours des débats à l'audience, Me Larios Agboidji (SCPA Mandela), prétend que ladite signification servie au greffier en chef, le 26/02/2024 et par acte séparé ne saurait couvrir l'irrégularité de l'acte et en général l'action elle-même ;

Qu'il soutient que s'agissant d'une fin de non recevoir, il n'y a pas lieu de prouver les griefs ;

Que Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), ajoute que la signification faite au greffier en chef ne devant pas être servie par acte séparé, est aussi différente de l'enrôlement ;

Attendu que la SCPA Kadri Légal, conseil de la société Adoua, estime sans fondement l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, en ce que d'une part, le greffier en chef n'est pas partie au procès et d'autre part, que la signification en ce qui le concerne n'a juste pour but que de porter la procédure à sa connaissance en vue de l'enrôlement du dossier ;

Qu'il soutient qu'il s'agit d'une irrégularité de forme et qu'en tout état de cause l'assignation a été reçue au greffe ayant enrôlé le dossier ;

Attendu qu'il résulte en effet, de l'exploit de Me Elh Saley Mahaman Salissou, Huissier de justice (versé au dossier), que la signification du recours en contestation a été servie au greffe de la juridiction de céans, le lundi, 26 février 2024 à 12H 39mns ;

Qu'aux termes de l'article 170 al 1 (nouveau) de l'AUPSR/VE : **« A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties. »** ;

Mais attendu qu'il ressort même des termes de l'article susvisé, que le greffe n'est pas partie au procès, en ce qu'il prescrit la signification distinctement au greffe et à toutes les parties ;

Qu'autrement dit, le greffe n'ayant ni la qualité du débiteur saisi, encore moins celle du tiers saisi, la signification qui lui en sera faite n'a en réalité, pour seul et unique but non seulement de concourir à la célérité que requiert la matière mais aussi, en vue d'une bonne administration de la justice, au vu du rôle éminemment important de ce service dans la gestion des procédures ;

Qu'en tout état de cause, du fait d'une part, qu'il ne s'agit bien évidemment pas d'une formalité substantielle et d'autre part, que la preuve d'un quelconque grief n'étant pas rapportée, la signification querellée même faite par acte séparé, n'entache en rien la régularité de l'action de la société Adoua ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter cette exception, comme étant mal fondée, et de déclarer en conséquence la requérante recevable en son action ;

AU FOND

SUR LES SAISIES ATTRIBUTION DES CREANCES

Attendu que la Société Adoua import-export sollicite de la juridiction de Céans, de déclarer nulles et de nul effet, les saisies attribution des créances opérées par la banque atlantique sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place, puis d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 de FCFA par jour de retard;

Qu'elle prétend, par la voix de son conseil et en s'appuyant aussi sur la jurisprudence (CCJA, 1^{er} Ch, 169,25/10/2018, BGFI Bank Cameroun C/ Sté Camtransit; CCJA, 3^e Ch, N°063/2020,27/2/2020, Sté générale Burkina Fasso c/ Sté Capiafax-Burkina), que lesdites saisies attribution querellées, violent les dispositions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient à ce titre, que la banque atlantique doit d'abord procéder à la réalisation des quatre vingt onze (91) immeubles qui lui ont été affectés en garantie de paiement de sa créance, avant d'entreprendre des saisies attribution des créances sur ses avoirs, surtout que non seulement , la procédure de saisie immobilière qu'elle a initié est encore pendante devant le TGI/HC de Niamey, mais aussi, qu'au stade de ladite procédure elle ne saurait être en mesure de prouver l'insuffisance du produit de la vente desdits immeubles;

Attendu que la banque atlantique, par l'entremise de ses conseils, estime valables et régulières, les saisies attribution des créances qu'elle a pratiquées contre la requérante, le 05 février 2024, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'AUPSR/ VE et contrairement selon elle, à l'interprétation tronquée faite de ce texte par le saisi;

Qu'elle soutient d'abord, que la saisie immobilière alléguée est dirigée contre les immeubles de la caution hypothécaire en l'occurrence Saadou Abdoulayi, et non la Société Sdoua, débiteur principal n'ayant pas apporté la preuve de sa propriété sur lesdits immeubles ;

Qu'ensuite, en vertu de la possibilité de choix offerte au créancier par la loi notamment les articles 28 de l'AUPSR/VE, 12 de l'AUS, 1203 et 1204 du code civil, la poursuite contre la caution hypothécaire ne fait nullement obstacle à celle contre le débiteur principal, dont en l'espèce la Société Adoua, tenue de l'entièreté de sa dette ;

Qu'enfin, révèle t- elle, aucun texte n'interdit de pratiquer des saisies attribution simultanément avec la saisie immobilière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE : **« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.**

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits... » ;

Attend qu'il est en l'espèce constant, que les copies du commandement aux fins de saisie en date du 25 septembre 2023 et de la sommation de prendre communication du cahier de charges en date du 10 janvier 2024, signifiés à la société Adoua et à Saadou Abdoulaye (produites et versées au dossier) , illustrent à suffisance l'existence de la procédure de saisie immobilière initiée par la banque atlantique , en vertu en vertu de la grosse en formule exécutoire des contrats d'affectation hypothécaire en vue du recouvrement de sa créance ;

Que les copies des procès-verbaux en date du 05 février 2024 (versées au dossier), confirment aussi et en vertu de la même la grosse en formule exécutoire des contrats d'affectation hypothécaire, les saisies attribution de créances pratiquées par la banque atlantique sur les avoirs de la société Adoua logés dans les livres des plusieurs banques de la place;

Attendu qu'il résulte que l'article 28 susvisé, bien qu'il pose le principe de liberté de choix de procédures d'exécution au créancier, ne prévoit pas expressément la possibilité d'entreprendre simultanément deux ou plusieurs mesures pour la réalisation d'une même créance, comme c'est le cas en l'espèce (saisie immobilière et saisie attribution de créances);

Que la liberté de choix dont il est question, suppose que le créancier aussi bien privilégié, hypothécaire que chirographaire, peut décider librement s'il le souhaite d'engager des poursuites soit sur les biens mobiliers soit sur les biens immobilières, sans aucune forme de hiérarchisation **tel qu'il ressort de l'article 28 ancien ;**

Que toutefois, il reste évident, que tant qu'il n'a pas été prouvé, l'insuffisance du produit dans la réalisation de la poursuite initialement choisie, une nouvelle autre reste et demeure inenvisageable ;

Que c'est dans ce sens, mais à la seule différence, qu'en vertu de la nouvelle monture de l'article 28 (nouveau), que le choix n'est plus imposé au créancier nanti ou hypothécaire, que la jurisprudence de la CCJA, citée par la requérante a indiqué que: **le créancier nanti ou bénéficiaire d'une hypothèque inscrite est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur le bien spécialement affecté à la garantie de son recouvrement avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels de son débiteur en établissant, dans ce cas, l'insuffisance de la garantie offerte et la circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance. »**

(CCJA, 1^{er} Ch, 169,25/10/2018, BGFI Bank Cameroun C/ Sté Camtransit ; CCJA, 3^e Ch, N°063/2020,27/2/2020, Sté générale Burkina Fasso c/ Sté Capiafax-Burkina).

Que dans le même ordre d'idées, la jurisprudence a décidé que : « **Doit être annulée, la procédure de saisie immobilière engagée par un créancier qui ne justifie pas d'une créance hypothécaire ou privilégiée ou qui ne rapporte pas la preuve que les meubles saisis sont insuffisants pour couvrir sa créance.** (TRHC, Dakar, JUGEMENT N°800, 4 mai 1999, Rep CREDILA, p.131 Ohada J-03-165.) ;

Que toujours dans le même esprit, l'article 251 de l'AUPSR/VE dispose : « **le créancier ne poursuit la vente des immeubles qui ne sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et que le débiteur le requiert.** » ;

Qu'en définitive, il est clairement établi que la banque atlantique a maladroitement opéré des saisies attribution de créances sur les avoirs de la société Adoua, alors que d'une part, une procédure de saisie immobilière pour le recouvrement de sa créance hypothécaire à son initiative est en cours et d'autre part, que la preuve de l'insuffisance du produit des immeubles mis en vente n'étant pas rapportée,

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger que les saisies attribution de créances pratiquées par la banque atlantique contre la société Adoua sont irrégulières et violent les dispositions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE, comme visant à recouvrer une créance hypothécaire déjà en cours de réalisation et dont l'insuffisance du produit ne saurait à priori être prouvée et d'annuler en conséquence, les procès-verbaux en date du 05 février 2024 desdites saisies;

Attendu par ailleurs, que les saisies attributions des créances dont il s'agit, ont été déclarées nulles et de nul effet ;

Qu'il ya dès lors lieu, d'ordonner leur mainlevée et en vue de vaincre une éventuelle résistance du saisissant, il ya lieu de fixer à cet effet, l'astreinte à 1.500.000 FCFA par jour de retard ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société Adoua sollicite par la voix de son conseil et sur le fondement des dispositions des articles des articles 28 al 3 de l'AUPSR/VE et 1142 du Code civil, la condamnation de la banque atlantique à lui payer la somme de 1.000.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'elle dénonce à l'appui, d'une part, la mauvaise foi de la banque atlantique cherchant à bloquer ses comptes et compromettre irrémédiablement sa situation et soutient d'autre part, que les saisies attribution de créances, pratiquées par cette dernière en l'absence de toute preuve d'insuffisance des suretés réelles immobilières qui lui sont accordées pour recouvrer sa créance, ne sont nullement nécessaires mais faites à dessein, pour bloquer ses activités

commerciales au point de lui faire subir même des menaces de poursuite judiciaire de la part de ses employés ;

Mais attendu qu'il est important de souligner, contrairement aux prétentions de la société Adoua, que la saisie attribution de créances n'a jamais eu pour finalité le blocage d'un compte mais plutôt, de rendre indisponibles les montants qui en font l'objet;

Que du reste, il résulte d'une analyse minutieuse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les allégations de la requérante ne sont pas relatives à la forme des saisies attribution opérées, mais plutôt au fond, du fait de la réalisation de la créance hypothécaire, qui serait encours suivant procédure de saisie immobilière ;

Que pourtant, la Société Adoua ne niant pas être débitrice, devrait s'en rendre compte de ce que la banque atlantique cherche désespérément à recouvrer sa créance et se fonde, au vu de ses moyens de défense, sur les dispositions des articles 28 et 50-1 (nouveaux) de l'AUPSR/VE, qui selon elle, posent le principe de la liberté de choisir les mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits ;

Qu'au demeurant, son action loin d'être considérée comme un abus, dont du reste les preuves objectives n'ont pas été rapportées, n'est ni plus ni moins que l'exercice d'un droit que lui offre la loi, sans exclure qu'elle peut de bonne foi se tromper d'appréciation, tel qu'elle le reproche à la requérante concernant les dispositions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE à travers l'expression « **interprétation tronquée** » ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de débouter la requérante de ce chef de demande, comme étant mal fondé ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours ;

Que l'exécution provisoire étant en la matière de droit, il y a lieu d'accéder à sa demande ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la banque Atlantique Niger a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société Adoua, la Banque Atlantique, la Sonibank, l'Ecobank, et la BIN, par défaut à l'encontre de la Boa Niger, la Bia Niger, la Bcn, et la Bsic Niger en matière d'exécution et en 1^{er} ressort

- ***Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Banque Atlantique, comme étant mal fondée ;***

- *Déclare en conséquence recevable. la société Adoua, en son action comme étant régulière ;*
- *Constate qu'il s'agit d'une créance hypothécaire encours de réalisation, suivant procédure de saisie immobilière pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey n'ayant pas vidé sa saisine ;*
- *Dit que les saisies attribution de créances pratiquées par la Banque Atlantique contre la société Adoua sont irrégulières et violent les dispositions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE, comme visant à recouvrer une créance hypothécaire déjà en cours de réalisation et dont l'insuffisance du produit ne saurait à priori être prouvée ;*
- *Annule en conséquence les procès-verbaux des saisies attribution en date du 05 février 2024 ;*
- *Ordonner la mainlevée desdites saisies, sous astreinte de 1.500.000FCFA par jour de retard ;*
- *Déboute par contre la requérante de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêt, comme étant mal fondée ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;*
- *Met les dépens à la charge de la Banque Atlantique Niger ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 14/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF

